



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## hypermarchés

Question écrite n° 17239

### Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les personnels chargés de marchandisage dans les grandes surfaces. Ces personnels, mis à disposition par les fournisseurs ou des sociétés intermédiaires, travaillent auprès des grandes surfaces afin d'assurer le suivi d'opérations commerciales pour le compte d'une marque ou d'un produit. Dans certains cas, ces pratiques débouchent sur une prestation de sous-traitance de manutention et de réassort des rayons puisque les salariés travaillent de fait pour la grande surface mais sans relever de la convention collective correspondante. On touche alors aux notions de marchandisage et de prêt de main-d'oeuvre illicite, qui sont dûment condamnées par le code du travail. Cette situation de fragilité se trouve renforcée par le fait que cette main-d'oeuvre est souvent embauchée à temps partiel, en ayant plusieurs contrats à durée déterminée, pour quelques heures par contrat. Ces personnels au statut précaire, confrontés à une multiplicité d'employeurs géographiquement éloignés, se trouvent donc souvent dans l'impossibilité de faire valoir leur droits en cas de difficultés ou de conflit. Dans certain nombre de cas, il semblerait donc plus cohérent que les grandes surfaces soient les employeurs directs de ces personnels. C'est d'ailleurs le sens de l'intervention des services de l'inspection du travail qui conduit à la requalification des contrats lorsque le marchandisage tombe dans les dérives évoquées ci-dessus. Mais lorsque les grandes surfaces refusent de procéder à ces embauches, ou lorsque les entreprises intermédiaires employant ces personnels refusent de signer les lettres de licenciement, elles mettent alors les employés dans des situations juridiques et financières difficiles, empêchant notamment l'ouverture des droits chômage. Il souhaiterait donc connaître ses intentions concernant les améliorations devant être apportées à la législation en vigueur dans ce domaine afin d'apporter notamment plus de précisions aux notions de marchandisage et de prêt de main-d'oeuvre illicite.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les personnels chargés du marchandisage dans les grandes surfaces au regard de la non-application de la législation du droit du travail. Il souhaite que des améliorations puissent être apportées à la législation afin que les salariés concernés puissent faire efficacement valoir leurs droits. Il convient tout d'abord de préciser que, si les dérives observées sont certaines en ce qui concerne notamment la rédaction même des contrats ou le glissement vers le prêt de main-d'oeuvre illicite, ces dérives ne concernent qu'une minorité de cas. En tant que tel, le marchandisage ne constitue pas en lui-même une pratique illégale. De nombreuses grandes surfaces font appel aux prestataires de services que sont les marchandiseurs pour la manutention, la présentation et le réassortiment des rayons dans le respect des dispositions du code du travail. Il s'agit là d'une banale prestation de service. Les services de l'inspection du travail se montrent au demeurant particulièrement vigilants sur la question. Les contrôles effectués, qui ont débouché sur des condamnations pénales, ont eu pour effet de mettre un terme aux dérives constatées et de permettre l'embauche par la société utilisatrice des salariés de société de marchandisage employés dans des conditions illicites. Au demeurant, le secteur de la grande distribution a décidé de participer à la réduction des abus en signant avec l'Etat une convention

régionale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal propre à ce secteur. Cette convention a été conclue en août 1997 pour la région Nord - Pas-de-Calais. Un comité de suivi a été institué, qui a notamment pour objet de faire le bilan des actions prévues dans la convention : mobiliser et informer les entreprises du secteur de la grande distribution sur les diverses formes de travail illégal et les dispositions applicables en la matière, dissuader les donneurs d'ordre de recourir à des prestataires exerçant leur activité dans des conditions illégales, mettre en oeuvre tout moyen permettant d'assurer le suivi des produits et de mentionner la qualité des différents intervenants dans la chaîne de fabrication et de distribution. Les conclusions de ce comité de suivi seront examinées avec attention. Quoiqu'il en soit, la voie de la négociation avec les représentants du secteur concerné paraît devoir être privilégiée dès lors que les moyens de contrôle de l'arsenal répressif nécessaires existent. Les contrôles et la négociation avec les représentants du secteur concerné constituent des modes d'action complémentaires de nature à faire obstacle aux dérives et à permettre aux salariés de faire valoir leurs droits.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Evin](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17239

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 1998, page 3961

**Réponse publiée le :** 7 décembre 1998, page 6711